## Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

### L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

# Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Clopyralid 100 g/l

Formulation: SL

2. Produits commerciaux

Altrel Numéro d'homologation suisse: F-3887

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2020413 distributeur: Triophyt, 85000 La Roche sur Yon

Attrade-Clopyralid

Numéro d'homologation suisse: A-3117

100 SL pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2321/3 distributeur: Agrotech Trading, an der Bahn 5,

A-4502 St. Marien

Cliophar 100 Numéro d'homologation suisse: D-3819

pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: 3499-60 distributeur: Dow Agrosciences GmbH, Truderingerstrasse 15, 81677 München

Cliophar 100 SL Numéro d'homologation suisse: I-3240

pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 9352

distributeur: Chimac-Agriphar SA, 26 rue de Renory,

B-4102 Ougree

1 RS 916.161

9238 2006-3250

Cliophar 100 SL Numéro d'homologation suisse: A-3118

pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2321/2

distributeur: Chimac-Agriphar SA, 26 rue de Renory,

B-4102 Ougree

Clopix 100 LS Numéro d'homologation suisse: I-3241

pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 9798 distributeur: Scam SpA, via Bellaria 164,

41010 S.Maria Mugano

Diclopyr Numéro d'homologation suisse: I-3242

pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 9813

distributeur: Agrimix SRL, v.le Città d'Europa 681,

144 Roma

Euralid Numéro d'homologation suisse: F-3888

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2030089

distributeur: Eurofyto, Industrielaan 6b, B-8100 Ieper

Garanty Numéro d'homologation suisse: I-3243

pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 10335

distributeur: Erragi SRL, C.so M. d'Azeglio 112,

10126 Torino

Glopyralid Numéro d'homologation suisse: F-3889

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2040067 distributeur: Globachem NV, Leeuwerweg 138,

B-3803 Sint-Truiden

Lontrel 100 Numéro d'homologation suisse: D-3820

pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: 3488-00 distributeur: Dow Agrosciences GmbH, Truderingerstrasse 15, 81677 München

Lontrel 100 Numéro d'homologation suisse: F-3890

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 7900753

distributeur: Dow Agrosciences SAS, 790, avenue Donat,

BP 1220, 6254 Mugins Cedex

Lontrel 100 Numéro d'homologation suisse: A-3119

pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2321/0 distributeur: Dow Agrosciences GmbH, Truderingerstrasse 15, 81677 München

Matrigon Numéro d'homologation suisse: A-3120

pays d'origine: Autriche

numéro d'homologation étranger: 2321/5

distributeur: Glatz-Mauthner, Gartenbaupromenade 1,

A-1010 Wien

Provex Numéro d'homologation suisse: F-3891

pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2000549

distributeur: Phytheron 2000, 14, rue Durfort de Duras, BP 38,

41600 La Motte Beuvron

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Grandes cultures			
betteraves fourragères, betteraves sucrières	tournesols (culture précédente), dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), dicotylédones pluriannuelles (mauvaises herbes)	dosage: 1 à 1.2 l/ha application: tournesols en germination jusqu'au stade 2 feuilles	1, 2, 3
prairies et pâturages	chardons pluriannuels	concentration: 0.3 % application: pulvérisateur à dos	1, 4, 5
Terres non agricoles			
sur et au bord des routes nationales et cantonales (selon ORRChim)	ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia)	concentration: 0.3 %	1, 6
talus et bandes vertes le long des voies de communi- cation (selon ORRChim)	chardons pluriannuels	concentration: 0.3 %	1, 7
talus et bandes vertes le long des voies de communi- cation (selon ORRChim)	ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia)	concentration: 0.3 %	1, 7
Surface de compen	sation écologique selon OPD		
herbages	chardon des champs application: pulvérisateur à dos	concentration: 0.3 %	1, 4, 8
terres ouvertes	chardon des champs application: pulvérisateur à dos	concentration: 0.3 %	1, 8

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = ajouter un additif désigné par l'entreprise (dosage: 0,5 %), à base d'huile de colza
- 2 = 1 traitement par année au maximum 3 = les fanes des betteraves sucrières et fourragères traitées ne doivent pas servir d'aliment pour les vaches laitières
- 4 = exploitation ou fauche (fourrage vert ou conservation) au plus tôt 3 semaines après le traitement; exception: pour les vaches qui ne sont pas en lactation, le délai d'attente est de 2 semaines

5 = traitement plante par plante

- 6 = selon ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): traitement plante par plante des végétaux faisant problème qui se trouvent sur et au bord des routes nationales et cantonales et que l'on ne peut combattre par d'autres mesures
- 7 = selon ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, annexe 2.5): traitement plante par plante des végétaux faisant problème qui se trouvent sur des talus ou des bandes vertes le long des routes et des voies ferrées et que l'on ne peut combattre par d'autres mesures
- 8 = traitement plante par plante selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), interdiction de traiter les surfaces

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1er janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

*Remarque:* le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch